

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la commercialisation des vins
à appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace »,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace », adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2452, 2472 et In-8° 656.

Vins. — Appellation d'origine contrôlée - Alsace.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

A compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2.

Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.